

RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'AIDES AUX HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

HÉBERGEMENTS DE GROUPES

La CCVM souhaite développer un parc d'hébergements touristiques qualifié, permettant de répondre aux critères d'accueil, de confort et d'accessibilité qu'attendent aujourd'hui la clientèle touristique. Pour ce faire la CCVM propose de verser une subvention dans le cadre de sa compétence en matière d'immobilier d'entreprises aux porteurs de projets d'hôtels et de résidences de tourisme.

Préambule et cadre réglementaire

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 1511-3 et R.1511-4 et suivants ;

Considérant que la loi NOTRE du 7 août 2015 a réorganisé les compétences des collectivités territoriales en consacrant le rôle de la Région qui est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2016, pour définir et octroyer des aides aux entreprises sur son territoire.

Considérant que l'immobilier d'entreprises reste de la compétence des communes et des EPCI à fiscalité propre, qui pourront décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement européen de minimis qui définit les cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises ;

VU le Schéma Régional (SRDEII) de Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional lors de sa séance du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique de la CCVM du 15 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVM en date du 26 mars 2018 approuvant le régime d'aides directes à l'immobilier en matière touristique et approuvant la 1^{ère} génération de règlement d'intervention ;

Vu l'avis favorable de la commission tourisme de la CCVM du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVM en date du 26 juillet 2021 approuvant le présent règlement ;

Vu les compétences statutaires de la CCVM et notamment celles relevant du développement économique

Considérant que la CCVM dispose :

- De la compétence économique à savoir, "l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements immobiliers nécessaires au maintien et au développement d'une activité économique. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions de cette nature (bâtiments relais, immobilier d'entreprises sous forme de location-vente des terrains ou des bâtiments) créées

sur des sites propriété de la C.C. ou participant au développement de l'activité économique de la C.C."

Vu les compétences statutaires de la CCVM et notamment celles relevant du développement touristique

Considérant que la CCVM dispose de la compétence :

- "Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.
Aménagement et développement de toutes activités touristiques d'intérêt communautaire.
L'intérêt communautaire est défini comme suit :
Les activités touristiques d'intérêt communautaire sont celles qui regroupent : la création, la réalisation, et la gestion d'accueil, d'hébergement et d'équipements de tourisme permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la Communauté de Communes et entrant dans une politique globale de développement touristique définie par délibération de la Communauté de Communes. Les accueils, hébergements et équipements touristiques structurants sont ceux qui dépassent l'échelle communale. Ceux-ci doivent également être prévus dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, d'accueil et promotion touristique (dépliants touristiques, signalétiques touristiques...). Sont exclus les accueils, hébergements et les équipements touristiques existants.
(...)"

Article 1 - Champ d'application - finalités

La Communauté de Communes du Val Marnaysien accorde une aide directe aux porteurs de projets d'hébergements de groupes dans les conditions définies au présent règlement.

Au court du séjour, l'hébergement constituant l'un des principaux postes de dépenses, l'objectif est d'intensifier les flux de visiteurs afin de générer davantage de retombées économiques. Dans ce domaine, la politique de la CCVM a pour objectifs :

- de prendre en compte l'évolution des attentes des clientèles dans la diversité de l'offre d'hébergement,
- d'améliorer la qualité et développer l'offre d'hébergement touristique sur les grands itinéraires structurants qui traversent le territoire de la CCVM (à savoir le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle et la Via Francigena),
- d'accélérer la transition écologique et énergétique en intervenant sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Le présent régime d'aides s'applique pour la durée du mandat jusqu'au prochain renouvellement électoral.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif, les hébergements de groupes implantés, ou ayant le projet de s'implanter, sur le territoire de la CCVM, à savoir les 45 communes de Avrigney-Virey, Bay, Bard-les-Pesmes, Beaumotte-lès-Pin, Berthelange, Bonboillon, Bresilley, Brussey, Burgille-Chazoy-Cordiron, Chambornay-lès-Pin, Chaumercenne, Chenevrey-et-Morogne, Chancey, Chevigney-sur-l'Ognon, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Courchapon, Courcuire, Cult, Cugney, Emagny, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Jallerange, Lantenue-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Malans, Marnay, Mercey-le-Grand, Moncley, Montagney, Motey-Besuche, Pin, Placey, Recologne, Ruffey-le-Chateau, Sauvagney, Sornay, Tromarey et Villers-Buzon, Vregille.

Sont entendus par bénéficiaires de l'aide "hébergements de groupes" :

* Les gîtes d'étape et de séjour situés sur les itinéraires identifiés dans le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (distance 5 km) d'une capacité minimale de 8 lits, ouverts au minimum 6 mois par an, permettant l'accueil individuel à la nuitée des randonneurs. Ces structures

devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon...) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

* Les hébergements de groupes d'une capacité minimale de 14 lits, ouverts au minimum 6 mois par an. Ces structures devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon...) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

* Les hébergements mixtes d'une capacité minimale de 14 lits composés de plusieurs unités sur un même site (villages de gîtes par exemple).

Ces établissements devront viser des prestations de niveau 3 d'un référentiel reconnu au niveau national ou équivalentes. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable, réalisée par les services de la Région ou le Comité régional du tourisme, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dispositif est ouvert aux maîtres d'ouvrage privés (entreprises, associations) ou publics (collectivités locales et leurs groupements).

Dans le cas où l'investissement est porté par une SCI propriétaire des terrains et des bâtiments, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une entreprise familiale.

Article 3 - Dépenses éligibles

Sont concernés les travaux suivants :

- Tout investissement permettant d'améliorer le confort des clients et les conditions de travail des employés,
- Les investissements permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment qui respectent les critères d'éco-conditionnalité,
- Les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voirie et les réseaux,
- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation,
- Les travaux de diversification : piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières... : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques...),
- Les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % du programme),
- Les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

Ces projets relèvent du champ de l'immobilier d'entreprises, tel que prévu à l'article L. 1511-3 du CGCT.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses d'acquisitions foncières
- Les dépenses de matériel, mobilier, décoration
- Les travaux d'entretien
- Les projets de rénovation partielle
- Les activités de commerce de détail et de restauration
- Les travaux de reconstruction après sinistre

Article 4 - Conditions d'octroi de l'aide

Pour être déclaré éligible, le projet d'investissement présenté devra être intégré à une approche globale du projet de l'entreprise, prenant en compte notamment :

- une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de ~~de créations d'emplois, de~~ ~~horizon de 3 ans,~~
- un état de la situation de l'établissement au regard des normes de sécurité et des nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. L'obtention du label "Tourisme et Handicaps" devra par ailleurs être recherchée,
- une présentation du positionnement marketing de l'établissement et de la stratégie de communication et de commercialisation.

L'éligibilité du projet sera appréciée au regard des critères suivants :

- impact du projet en matière d'emploi et de formation professionnelle,
- prise en compte de l'environnement : intégration paysagère, recours à des énergies renouvelables et/ou à des bâtiments à basse consommation d'énergie, gestion de l'eau, des déchets... L'obtention d'un label ou d'une certification environnementale devra être recherchée.
- Promotion / commercialisation : le porteur de projet devra adopter une démarche professionnelle de communication et engager une stratégie de commercialisation à travers l'adhésion à un ou plusieurs réseaux reconnus... Une stratégie numérique cohérente avec le positionnement de l'établissement devra également être mise en œuvre. L'objectif est que la mise en marché soit adaptée à la nature et à la localisation de l'hébergement ainsi qu'à la fréquentation touristique.

Les aides de la CCVM sont accordées en fonction du niveau de performance énergétique atteint par l'ouvrage projeté.

Ces critères seront applicables à compter du 26 juillet 2021 pour tous les projets dont le stade avant-projet sommaire (APS) n'est pas encore atteint à cette date.

Les constructions nouvelles devront répondre à la RT 2012 pour être éligible à une aide de la CCVM. Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées.

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation : Cep ≤ Créf – 40 % (Bâtiment tertiaire).

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé ≥ 4 m ² .K/W
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé ≥ 7.5 m ² .K/W
Plancher bas(*)	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé ≥ 3 m ² .K/W
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	Uw ≤ 1.3 W/m ² .K
Porte donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.5 W/m ² .K

(*) Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe 1.

Cas particuliers des rénovations-extensions, il sera appliquée les règles suivantes:

TAILLE DE L'EXTENSION	ÉCO-CONDITIONS	PIÈCES À FOURNIR
Srt ≤ 50 m ² Ou Srt ≤ 150 m ² et ≤ 30 % de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt ≤ 150 m ² et > 30 % de la Srt de l'existant ou Srt > 150 m ²	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt : surface thermique au sens de la Réglementation Thermique)

Cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux

Les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la CCVM.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers en rénovation ou construction

Les hébergements de plein air ou innovants (roulotte, yourtes, ...) au regard des caractéristiques des structures bâties, ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

Article 5 - Montant et modalités de l'aide

La subvention de la CCVM est cumulable avec d'autres aides financières existantes, telles que les aides octroyées par le Département et par la Région, dans les limites fixées par les réglementations communautaire et nationale.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes du Val Marnaysien se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires affectés annuellement à l'exercice de la mesure.

Assiette éligible de l'investissement : 80 000 € minimum

Taux d'intervention de la CCVM : 3% de la dépense subventionnable HT

Montant de l'aide plafonné à 10 000 €

Le plafond de l'aide pourra être majoré de 1 000 € pour les projets visant l'obtention du label Tourisme et Handicaps.

Les demandeurs bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

Le versement de l'aide au demandeur se fera par la CCVM selon les modalités suivantes :

- Un ou plusieurs acomptes correspondant à 80% de la subvention sur présentation de factures acquittées et d'états récapitulatifs.

- Le solde après réalisation du programme sur production d'un bilan financier d'exécution de l'opération (dépenses, recettes), d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société, des pièces justificatives et des factures acquittées et de procès-verbal de réception des travaux.

Article 6 – Procédure

Dépôt du dossier

La demande d'aide doit être effectuée, avant tout commencement d'exécution du projet, par le biais d'un courrier signé par le demandeur et adressé au Président de la CCVM, qui en accusera réception. La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière l'attribution d'une aide.

À titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la CCVM.

Pièces à fournir

La demande d'aide devra comprendre les pièces justificatives suivantes et celles pouvant être demandées par les Conseils départementaux et régionaux :

- Un formulaire de demande d'aide
- Une présentation du demandeur (identité, adresse, activité, expériences et compétences dans le domaine du tourisme)
- Une description détaillée du projet : argumentaire, note sur la prise en compte de l'environnement (intégration paysagère du projet, la gestion de l'eau, des déchets, au recours aux énergies renouvelables),
- Une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emplois, de retombées économiques directes et indirectes, ainsi qu'en terme de fréquentation sur 3 ans,
- Une étude de marché démontrant la carence de l'offre de l'hôtellerie 3* et plus sur le territoire concerné,
- Un plan de communication, de promotion du projet,
- Un plan et planning détaillés des travaux,
- Les devis et un tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles,
- Une copie des autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF le cas échéant) lorsqu'il y a intervention sur le bâti,
- Une déclaration dans laquelle le demandeur mentionne l'ensemble des aides sollicitées pour le financement de son projet ou reçues pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents

Pièce à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe 1.

La CCVM se réserve le droit de demander au demandeur des pièces complémentaires afin d'instruire la demande.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par les services de la CCVM et soumise à l'avis de la commission tourisme de la CCVM.

Après attribution par le Conseil communautaire de la CCVM, l'aide sera notifiée au demandeur attributaire par courrier de Monsieur le Président de la CCVM ou de son représentant.

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la CCV.

Article 7 - Engagement de l'hébergeur bénéficiaire d'une aide – versement de l'aide

L'hébergeur bénéficiaire d'une aide devra faire mentionner sur le panneau de chantier ainsi que sur tous ses supports de communication des travaux et sur son site Internet, le logo de la CCVM ou intégrer la mention "avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Val Marnaysien".

L'hébergeur bénéficiaire s'engage également :

- à ouvrir l'hébergement au minimum 6 mois dans l'année,
- à payer la taxe de séjour à la CCVM,
- à maintenir l'activité et à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement,
- à transmettre toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme, par l'Observatoire départemental du Tourisme et par l'Office de Tourisme de la CCVM,

Un remboursement partiel ou total immédiat de la subvention pourra être exigé, sur décision du Conseil Communautaire, dans l'un au moins des cas suivants :

- si le demandeur cesse son activité ou est mis en liquidation judiciaire à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant la date d'achèvement du projet d'investissement,
- si le demandeur transfère son activité hors du territoire de la CCVM à l'intérieur d'une période de 5 ans suivant la date d'achèvement du projet d'investissement,
- si le demandeur ne réalise pas ou partiellement le projet pour lequel il a sollicité une aide,
- si le demandeur ne respecte pas ses engagements.

Article 8 – Modifications du règlement

La CCVM se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant après proposition de la commission tourisme et avis favorable du Conseil communautaire en fonction des évolutions du contexte économique, des évolutions juridiques et du nombre de demandes.

Article 9 - Service instructeur

Communauté de Communes du Val Marnaysien
Service Tourisme
21 Place de l'Hôtel de Ville
70150 MARNAY
contact@ot-valmarnaysien.com
Tél. : 03 84 31 90 91

ANNEXE 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU	VALEUR ATTESTÉE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Plancher bas(*)	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$Uw \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$	
Porte donnant sur l'extérieur	$Ud \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur , représentant le maître d'ouvrage en qualité , atteste sur l'honneur que le (les) garde-fou(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, est (sont) respecté(s) et a (ont) la (les) valeur(s) indiquée(s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À , le

Signature